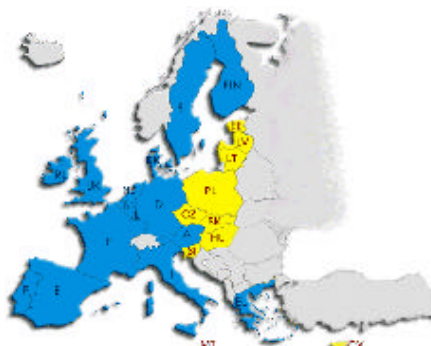


LA MARQUE COMMUNAUTAIRE PREND DE L'EXPANSION

DIX NOUVEAUX MEMBRES
DÈS LE 1er MAI 2004

Actuellement, il est possible de protéger une marque de commerce dans quinze (15) pays européens et ce, avec une seule demande d'enregistrement. Une fois enregistrée, la MARQUE COMMUNAUTAIRE EUROPÉENNE (« MCE ») couvre les quinze pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède.



Dès le 1er mai 2004, les pays suivants devraient être admis au sein de l'Union européenne (« UE »), soit : Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie, Slovénie et Lettonie.

CY	Chypre	LT	Lituanie
CZ	République tchèque	MT	Malte
EE	Estonie	PL	Pologne
HU	Hongrie	SI	Slovénie
LV	Lettonie	SK	Slovaquie

SI VOUS POSSÉDEZ DÉJÀ
UNE MARQUE COMMUNAUTAIRE :

Dès l'adhésion à l'UE de l'un de ces pays

Source : OHMI (Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur)
Site web : www.oami.eu.int

le 1er mai 2004, l'enregistrement de toute marque communautaire existante à cette date sera étendu automatiquement aux nouveaux pays membres. Par exception, cet enregistrement pourrait ne pas être étendu dans l'un ou l'autre des pays nouvellement admis (voir la mise en situation ci-dessous). Cela signifie que votre MCE pourrait être utilisée dans le reste de l'UE, sauf dans le pays en question.

SI VOUS ENVISAGEZ UN DÉPÔT :

Voir la mise en situation ci-dessous. Notez la situation particulière pour les demandes déposées entre le 1er novembre 2003 et le 1er mai 2004.

* * * * *

Pour plus d'informations en vue d'effectuer une recherche ou de déposer une marque communautaire, veuillez nous contacter.

Exemples (non exhaustifs)	1ère situation : MCE existe déjà ou dépôt avant le 1er mai 2004	2e situation : Dépôt après le 1er mai 2004
Cas d'une marque qui serait descriptive ou non distinctive dans un nouvel État membre.	La MCE sera étendue à tous les pays de l'UE y compris dans le nouvel État membre. Cependant, quiconque dans ce pays pourra utiliser ce terme si l'usage est fait de bonne foi (Art. 12 RMC).	La demande de MCE sera rejetée. La demande pourra être transformée en demande nationale dans tout pays où il n'y a pas de problème.
Cas d'une marque qui serait de nature à tromper le public, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs dans un nouvel État membre.	La MCE sera étendue à tous les pays de l'UE à l'exception de ce nouvel État membre (Art. 106(2) RMC).	La demande de MCE sera rejetée. La demande pourra être transformée en demande nationale dans tout pays où il n'y a pas de problème.
Cas d'une marque qui porterait à confusion avec une autre marque identique ou similaire en liaison avec des marchandises ou services identiques ou similaires dans un nouvel État membre.	Le propriétaire de la marque dans le nouvel État membre peut tenter une procédure visant à contrer l'utilisation de la MCE dans ce pays. S'il a gain de cause, la MCE sera étendue à tous les pays de l'UE à l'exception de ce pays (Art. 106 et 107 RMC).	Les règles actuelles en matière d'opposition.
Variante de la situation ci-dessus : la MCE est déposée dans les 6 mois précédant le 1er mai 2004, soit après le 1er novembre 2003.	La procédure d'opposition sera dès le 1er novembre 2003 disponible aux propriétaires de marques des nouveaux États membres à l'encontre de toute nouvelle demande.	Les règles actuelles en matière d'opposition.

